

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un
	an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000 f		31.000 f	-
	Etranger : France, Zaire			
	R.C.A. Gabon, Maroc.			
	Algérie, Tunisie.		20 000 f	40 000 f
	Etranger : Autres Pays		23.000 f	46.000 f
	Prix du numéro Année courante 600 f		Année ant. 700 f	
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro			
	Journal légalisé 900 f			
			Par la poste	
			Compte bancaire B I C I S. n° 9520790630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

- 2006
- 7 août Loi n° 2006-24 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la Notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003 1061
- 7 août Loi n° 2006-25 autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, adopté à Dakar, le 29 janvier 2003 1066

DECRET

MINISTERE DES POSTES, TELECOMMUNICATION
ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- 2006
- 14 septembre.. Décret n° 2006-822 modifiant le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications 1068

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1070

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

LOI n° 2006-24 du 7 août 2006

autorisant le Président de la République, à ratifier le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la Notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003

EXPOSE DES MOTIFS

Préoccupés par la nécessité de la création d'un espace économique sous régional unifié, préalable indispensable à la réalisation de leurs objectifs de développement, les Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) ont décidé d'harmoniser leurs programmes d'intégration économique en signant à Dakar, le 31 janvier 2003, le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la notion de « produits originaires » des Etats membres de la CEDEAO.

Ce protocole, qui s'insère dans le cadre du Traité révisé de la CEDEAO, vise à conformer la définition de la Notion de produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation mondiale du Commerce.

La notion de produits originaires des Etats membres recouvre principalement :

- les produits entièrement obtenus dans les Etats membres.
- Les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues ;
- Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées ou œuvrées dans deux ou plusieurs Etats membres de la Communauté.

La provenance communautaire des produits sera attestée par un certificat d'origine.

Le Protocole prévoit aussi, sur les emballages, la possibilité de marquage aux fins d'identification des produits industriels originaires.

Le Protocole recommande une coopération entre les administrations en vue d'instaurer un contrôle efficace de l'authenticité des certificats d'origine délivrés.

Le Protocole entrera en vigueur après sa ratification par neuf Etats membres.

Compte tenu de ce qui précède, ce Protocole apparaît comme indispensable dans le processus qui doit conduire la Communauté vers l'adoption des principes uniformes nécessaires à une régulation harmonieuse d'un espace économique régional intégré et cohérent.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole A/P1/1/03 relatif à la définition de la Notion de « produits originaires » des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) signé à Dakar, le 31 janvier 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PROTOCOLE A/P1/1/03 RELATIF A LA DEFINITION DE LA NOTION DE « PRODUITS ORIGINAIRES » DES ETATS MEMBRES DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES

Vu les articles 7, 8 et 9 du Traité de la CEDEAO portant création de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 38 du Traité de la CEDEAO relatif aux amendements pouvant être apportés à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres ;

Reconnaissant le besoin impérieux d'harmoniser les programmes d'intégration de la communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et de l'Union économique et monétaire ouest africaine en vue de la création d'un espace économique régional unifié en Afrique de l'Ouest ;

Désireuses de conformer la définition de la notion des produits originaires des Etats membres aux nouvelles règles de l'Organisation mondiale du Commerce, et de modifier à cet effet le protocole y relatif.

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

Article premier. – *définitions*

Aux fins du présent protocole on entend par :

« Traité » : Le Traité révisé de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest signé le 24 juillet 1993 à Cotonou ;

« Communauté » : La Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest dont la création a été réaffirmée par l'article 2 du Traité ;

« Etat membre » : Un Etat membre de la Communauté ;

« Conférence » : La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté créée par l'article 7 du Traité ;

« Conseil » : Le Conseil des Ministres de la Communauté créée par l'article 10 du Traité ;

« Secrétariat exécutif » : Le Secrétariat exécutif créé par l'article 17 du Traité ;

« Commission » : La Commission du Commerce, des Douanes, de la Fiscalité, de la Statistique, de la Monnaie et Paiements créée par l'article 22 du Traité ;

« Fabrication » : Toute ouvraison ou transformation, y compris l'assemblage ou les opérations spécifiques ;

« Matière » : Tout ingrédient, toute matière première, tout composant ou toute partie, etc... utilisé dans la fabrication du produit ;

« Produit » : Le produit obtenu, même s'il est destiné à être utilisé ultérieurement au cours d'une autre opération de fabrication ;

« Marchandises » : Les matières et les produits ;

« Droits d'entrée » : L'ensemble de droits de douane et taxes d'effet équivalent perçus sur les marchandises à l'importation ;

« Valeur en douane » : La valeur déterminée conformément à l'accord de 1994 relatif à la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (Accord sur la valeur en douane de l'OMC) ;

« Valeur des matières » : La valeur en douane au moment de l'importation des matières non originaires mises en œuvre ou, si elle n'est pas connue ou ne peut être établie, le premier prix vérifiable payé pour les matières dans le territoire concerné ;

« Valeur ajoutée » : La différence exprimée en pourcentage entre le prix de revient ex-usine hors taxes du produit industriel concerné et la valeur CAF des matières premières, des consommables et des emballages non communautaires, utilisés pour l'obtention du produit fini sous sa forme de livraison au commerce ;

« intrant » : Toute matière, produit, entrant dans un processus de fabrication ;

« Chapitres » : Les chapitres utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;

« positions » : Les positions (à quatre chiffres) utilisés dans la nomenclature qui constitue le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, dénommé dans le présent protocole « système harmonisé » ou « SH » ;

« Classé » : Le terme faisant référence au classement d'un produit ou d'une matière dans une position déterminée ;

« Envoi » : Les produits envoyés simultanément par un même exportateur à un même destinataire ou transportés sous le couvert d'un document de transport unique de l'exportateur au destinataire ou, en l'absence d'un tel document, couverts par une facture unique.

Article 2. – Critères d'origine des produits de la Communauté

1. Pour l'application des dispositions du chapitre VIII du Traité relatives à la libéralisation des échanges commerciaux, les produits sont considérés comme originaires des Etats membres :

a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres au sens de l'article 3 du présent protocole ;

b) les produits obtenus dans les Etats membres et contenant des matières qui n'y ont pas été entièrement obtenues à conditions que ces matières aient fait l'objet dans la Communauté d'ouvrages ou de transformations suffisantes au sens de l'article 4 du présent protocole.

2. Les produits originaires consistant en matières entièrement obtenues ou suffisamment transformées dans deux ou plusieurs Etats membres sont considérés comme produits originaires de l'Etat membre où s'est déroulée la dernière œuvre ou transformation pour autant que l'œuvre ou la transformation qui y est effectuée aille au delà de celles visées à l'article 5 du présent protocole.

Article 3. – Produits entièrement obtenus

1. Sont considérés comme entièrement obtenus dans les Etats membres :

a) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;

b) les produits minéraux extraits de leurs sols, du sous-sol marin ou de leurs fonds marins ;

c) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;

d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;

e) les produits de la chasse ou de la pêche qui y sont pratiqués ;

f) les produits extraits de la mer, des rivières et des lacs, par leurs navires ;

g) les produits fabriqués à bord de leurs navires-usines, exclusivement à partir des produits visés à l'alinéa (f) ci dessus ;

h) les articles usagés ne pouvant servir qu'à la récupération des matières premières, à condition qu'ils aient été recueillis auprès des utilisateurs dans les Etats membres ;

i) les déchets provenant d'opérations manufacturières qui y sont effectuées ;

j) les marchandises fabriquées à partir de substances visés aux paragraphes (b) à (i), utilisées seules ou mélangées à d'autres matières, sous réserve que leur proportion en quantité soit supérieure ou égale à 60% de l'ensemble des matières premières mises en œuvre ;

k) l'énergie électrique qui y est produite.

2. les Expressions « leurs navires » et leurs « navires-usines » utilisées au paragraphe 1, alinéas (f) et (g), ne s'appliquent qu'aux navires et navires-usines :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ;

- qui battent pavillon d'un Etat membre ;

- dont l'équipage, y compris l'état major est composé, dans la proportion de 50% au moins, des nationaux des Etats membres.

Article 4. – Produits suffisamment ouverts ou transformés

Aux fins de l'application du présent protocole sont considérés comme suffisamment ouverts ou transformés dans les Etats membres :

1. soit les produits non entièrement obtenus dans la fabrication desquels toutes les matières utilisées doivent être classées dans une position tarifaire différente de celle du produit ;

Cette règle est assortie d'une liste d'exceptions mentionnant les cas dans lesquels le changement de position n'est pas déterminant ou imposant des conditions supplémentaires. Cette liste sera établie par Règlement pris en Conseil des Ministres.

2. soit les produits non entièrement obtenus, dans la fabrication desquels, les matières utilisées ont reçu une valeur ajoutée d'au moins 30% du prix de revient ex-usine hors taxes de ces produits.

Article 5. – Notion de produits industriels originaires

Sont considérés comme produits industriels originaires, les produits visés aux articles 2 et 3 (j) autres que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs directement actionnés par le fabricant.

Article 6. – Ouvraisons ou transformations insuffisantes

Les ouvraisons ou transformations suivantes sont considérées comme insuffisantes pour conférer le caractère originaire, que les conditions de l'article 4 soient ou non remplies :

a) les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des produits pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires) ;

b) les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises) de lavage, de peinture, de découpage ;

c) (i) les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;

(ii) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc... ainsi que toutes autres opérations simples de conditionnement ;

d) l'apposition sur les produits, eux mêmes ou sur leur emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires ;

e) le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions fixées par le présent protocole pour pouvoir être considérés comme originaires des Etats membres ;

f) la simple réunion de parties en vue de constituer un produit complet ;

g) le cumul de deux ou plusieurs opérations visées aux points a) à f) ;

h) l'abattage des animaux ;

i) les salaisons, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes, de poissons, de crustacés, de mollusques et coquillages ;

j) les congélations de viandes, abats, poissons, crustacés, mollusques, coquillages, fruits, légumes et plantes potagères ;

k) préparation et conserves de viandes, abats, sang, poissons, crustacés et mollusques à partir des produits des chapitres 2 et 3 de la nomenclature douanière et statistique de la CEDEAO ;

l) le découpage et la mise en forme de feuilles et feuillets de toutes sortes.

Article 7. – Marchandises fabriquées en zone franche ou sous régimes économiques particuliers

Les marchandises transformées dans le cadre de régimes douaniers économiques ou suspensifs et de certains régimes particuliers entraînant la suspension ou l'exonération partielle ou totale des droits d'entrée sur les intrants ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de la qualité de produits originaires et des avantages qui y sont attachés.

Article 8. – Unité à prendre en considération

1. L'unité à prendre en considération pour l'application du présent protocole est le produit retenu comme unité de base pour la détermination du classement fondée sur la nomenclature du système harmonisé.

Il s'ensuit que :

- lorsqu'un produit composé d'un groupe ou d'un assemblage d'articles est classé aux termes du système harmonisé dans une seule position, l'ensemble constitue l'unité à prendre en considération ;

- lorsqu'un envoi est composé d'un certain nombre de produits identiques classés sous la même position du système harmonisé les dispositions du présent protocole s'appliquent à chacun de ces produits considérés individuellement.

2. lorsque, par application de règle générale NO5 du système harmonisé, les emballages sont classés avec le produit qu'ils contiennent, ils doivent être considérés comme formant un tout avec le produit aux fins de la détermination de l'origine.

Article 9. – Accessoires, pièces de rechange et outillage

Les accessoires, pièces de rechange et outillage livrés avec un matériel, une machine, un appareil ou un véhicule, qui font partie de l'équipement normal et sont compris dans le prix ou ne sont pas facturés à part, sont considérés comme formant un tout avec le matériel, la machine, l'appareil ou le véhicule considéré.

Article 10 – Preuve de l'origine

L'origine communautaire des produits est attestée par un certificat d'origine précisant les conditions d'origine prévues par le présent protocole.

Toutefois, en sont dispensés les produits de l'agriculture et de l'élevage ainsi que les articles faits à la main, avec ou sans l'aide d'outils, d'instruments ou de dispositifs actionnés directement par le fabricant.

Le certificat d'origine est délivré par les autorités compétentes de l'Etat membre d'origine désignées à cette fin et visé par le service des douanes du même Etat.

Article 11 – Identification des produits industriels originaires

Les produits industriels originaires font l'objet sur eux-mêmes, lorsque cela est techniquement possible, et sur leurs emballages, d'un marquage permettant leur identification.

Article 12. – Coopération administrative en matière de contrôle des règles d'origine communautaire

En vue d'assurer une application correcte et uniforme du présent protocole, les Etats membres, par l'entremise de leurs administrations et services respectifs, se prêtent mutuellement aide et assistance pour le contrôle de l'authenticité des certificats d'origine.

Article 13 – Règlement des litiges entre les Etats

1. En cas de contestation de l'origine, l'Etat contestataire, de sa propre initiative ou de celle de toute autre partie concernée, saisit les autorités compétentes de l'Etat ayant délivré le certificat d'origine.

2. L'Etat ainsi saisi fournit tous renseignements utiles relatifs aux conditions d'obtention du certificat contesté, dans un délai de quarante-cinq jours ouvrables.

3. La contestation de l'origine ne fait pas obstacle au bénéfice des avantages liés à l'origine, sous réserve de la constitution, par l'importateur, d'une caution garantissant les droits et taxes en vigueur dans l'Etat importateur.

Article 14.

Les contestations qui n'ont pas pu être réglées entre Etats dans le délai visé à l'article 13 ci-dessus, sont soumises à la Commission par toute partie concernée par le biais du Secrétariat exécutif.

Article 15.

La Commission statue sur le bien fondé de la contestation à sa prochaine session et transmet le dossier au Conseil des Ministres pour décision et notification aux parties concernées.

Article 16. – Amendement et révision

1. Tout Etat membre peut soumettre des propositions pour amender ou réviser le présent Protocole.

2. Ces propositions doivent être soumises au Secrétariat exécutif qui en informe les Etats membres au plus tard trente jours après leur réception. Les amendements ou révisions ne seront examinés par la Conférence que si les Etats membres en ont été informés un mois auparavant.

3. les amendements ou révisions sont adoptés par la Conférence.

Article 17. Entrée en vigueur

1. Le présent Protocole entre en vigueur à titre provisoire dès sa signature par les Chefs d'Etat et de Gouvernement. En conséquence, les Etats membres signataires et la CEDEAO s'engagent à commencer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole dès sa signature.

2. Le présent protocole entrera définitivement en vigueur dès sa ratification par au moins neuf Etats signataires, conformément aux règles constitutionnelles de chaque Etat membre.

3. Le présent protocole ainsi que tous les instruments de ratification seront déposés au Secrétariat exécutif qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats membres, leur notifiera la date de dépôt des instruments et le fera enregistrer auprès de l'Organisation de l'Unité africaine (OUA), l'Organisation des Nations unies (ONU) et auprès de toutes autres organisations désignées par le Conseil.

Article 18. – Abrogation

Le protocole relatif à la définition de la notion de produits originaires des Etats membres de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest du 5 novembre 1976 est abrogé en toutes ses dispositions.

En foi de quoi, nous Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), avons signé le présent Protocole additionnel en trois originaux en langues Française, Anglaise et Portugaise, les trois textes faisant également foi.

Fait à Dakar, le 31 janvier 2003.

Son Excellence Mathieu KERKOU,
Président du Bénin

Son Excellence Blaise COMPAORE,
Président du Faso,
Président du Conseil des Ministres

S.E. Madame Fatima VEIGA,
Ministre des Affaires étrangères,
de la Coopération et des Communautés,
Pour et par ordre du
Président de la République du Cap Vert.

Son Excellence Laurent GBAGBO
Président de la République de Côte d'Ivoire

Son Excellence Yahya JAMMEH
Président de la République de la Gambie

Son Excellence Joha Agyekum KUFUOR,
Président de la République du Ghana

S.E. Maître Lamine SIDIME,
Premier Ministre, représentant
le Président de la République de Guinée

Son Excellence Koumba Yala Kobde NAHANCA
Président de la République de Guinée Bissau

S.E. Moses Z. BLAH,
Vice-Président de la République du Libéria,
Pour et par ordre
du Président de la République du Libéria

Son Excellence Amadou Toumani TOURE,
Président de la République du Mali

Son Excellence Mamadou TANDJA,
Président de la République du Niger

Son Excellence Olusegun OBASANJO,
Président, Commandant en Chef-des-Forces armées
de la République Fédérale du Nigéria

Son Excellence Abdoulaye WADE,
Président de la République du Sénégal

Son Excellence Alhaji Ahmed Tejan KABBAH,
Président de la République de Sierra Leone

Son Excellence Gnassingbé EYADEMA,
Président de la République Togolaise.

LOI n° 2006-25 du 7 août 2006

autorisant le Président de la République à ratifier le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, adopté à Dakar le 29 janvier 2003

EXPOSE DES MOTIFS

L'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) crée en 1994 a. entre autres, pour objectif d'instituer une coordination des politiques sectorielles nationales, par la mise en œuvre d'actions communes et éventuellement de politiques communes notamment dans les domaines suivants : ressources humaines, aménagement du territoire, transports et télécommunications, environnement, agriculture, énergie, industrie et mines.

En vue de compléter les politiques économiques communes menées au niveau de l'Union, il est institué un cadre juridique définissant les politiques sectorielles devant être mises en œuvre par les Etats membres

Le Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, adopté à Dakar le 29 janvier 2003 prend en compte l'institution, d'un Parlement, comme organe démocratique et participatif au processus décisionnel de l'Union.

A cet égard, les actes additionnels, règlements et directives prévus par le présent Protocole sont adoptés après avis du Parlement.

Le Présent Protocole entre en vigueur dans les conditions et à la date prévues par l'article 116 du Traité modifié de l'UEMOA, dont il fait partie intégrante c'est-à-dire le premier jour du mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'Etat qui procédera le dernier à cette formalité. Toutefois, si le dépôt a lieu moins de quinze jours avant le début du mois suivant, l'entrée en vigueur du Traité sera reportée au 1^{er} du deuxième mois suivant la date de dépôt.

La ratification, par le Sénégal, du Protocole additionnel n° IV modifiant et complétant le Protocole additionnel n° II relatif aux Politiques sectorielles de l'UEMOA, confirmerait l'engagement de notre pays à la mise en œuvre de politiques sectorielles communes dans les secteurs essentiels de leurs économies.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 21 juillet 2006 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. - Le Président de la République est autorisé à ratifier le Protocole additionnel n° IV relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, adopté à Dakar, le 29 janvier 2003.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 7 août 2006

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Macky SALL.

PROTOCOLE ADDITIONNEL N° IV
MODIFIANT ET COMPLETANT
LE PROTOCOLE ADDITIONNEL N° II

RELATIF AUX POLITIQUES SECTORIELLES
DE L'UEMOA

PREAMBULE

Les Gouvernements des Etats signataires du Traité modifié de l'UEMOA,

- Conscients de l'urgente nécessité de concrétiser les engagements qu'ils ont solennellement pris aux termes dudit Traité,

- Persuadés que l'Union économique à instituer entre les Etats membres ne peut être effective que par la mise en œuvre de politiques communes réalistes et efficaces,

- convaincus que ces politiques communes doivent concerner l'ensemble des secteurs du développement économique et social de leurs Etats respectifs,

- soucieux de réaliser l'objectif d'intégration des économies de la sous-région selon des modalités pratiques efficaces,

Conviennt de ce qui suit :

Article premier. – Les dispositions du Protocole additionnel n° II du Traité de l'UEMOA relatif aux politiques sectorielles sont modifiées et complétées comme suit :

Article 25 (nouveau). – Les actes additionnels, règlements et directives prévus par le présent Protocole sont adoptés après avis du Parlement.

Article 2. – Les autres dispositions dudit Protocole demeurent inchangées.

Article 3. – Le présent Protocole entre en vigueur dans les conditions et à la date prévue par l'article 116 du Traité modifié de l'UEMOA, dont il fait partie intégrante.

En foi de quoi, ont apposé leur signature au bas du présent Protocole, le 29 janvier 2003.

Pour la République du Bénin :

S.E. Mathieu KEREKOU

Président de la République.

Pour la République du Mali :

S.E. Amadou Toumani TOURE

Président de la République

Pour le Burkina Faso :

S.E. Paramanga Ernest YONLI

Premier Ministre du Burkina Faso

Pour la République du Niger :

S.E. Mamadou TANDJA

Président de la République

Pour la République de Côte d'Ivoire :

S.E. Fatimata Tanoe TOURE

Ambassadeur de la République

de Côte d'Ivoire au Sénégal

Pour la République du Sénégal :

S.E. Abdoulaye WADE

Président de la République

Pour la République de Guinée-Bissau :

S.E. Koumba YALA

Président de la République.

Pour la République togolaise :

S.E. Gnassingbé Eyadema

Président de la République.

DECRET

**MINISTERE DES POSTES,
TELECOMMUNICATIONS ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION
ET DE LA COMMUNICATION**

**DECRET n° 2006-822 du 14 septembre 2006
modifiant le décret n° 2003-63 du 17 février
2003 fixant les règles d'organisation et de
fonctionnement de l'Agence de Régulation des
Télécommunications.**

RAPPORT DE PRESENTATION

L'adoption d'une loi portant Code des Postes instaure la régulation du secteur en vue de créer un environnement concurrentiel loyal et sain.

La fonction de régulation a été confiée à l'Agence de Régulation des Télécommunications (ART) qui du fait de l'élargissement de ses compétences, devient l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes (ARTP).

Ainsi, il est apparu nécessaire de modifier le décret 2003-63 du 17 février 2003 en ce qui concerne notamment :

- le changement de dénomination de l'agence ;
- l'élargissement de prérogatives au domaine postal ;
- les pouvoirs d'enquête et de sanctions

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2001-15 du 27 décembre 2001 portant Code des Télécommunications modifiée par la loi n° 2006-02 du 4 janvier 2006 ;

Vu la loi n° 90-07 du 28 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur para public et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 95-24 du 29 août 1995 autorisant la création de la Société nationale « la Poste » ;

Vu la loi n° 2002-23 du 4 septembre 2002 portant cadre de régulation pour les entreprises concessionnaires du service public ;

Vu le décret n° 95-1067 du 11 novembre 1975 portant approbation des statuts de la Société nationale « la Poste » ;

Vu le décret n° 2003-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications ;

Vu le décret n° 2004-561 du 21 août 2004 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2004-1620 du 15 décembre 2004 relatif aux attributions du Ministère des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2006-243 du 17 mars 2006 nommant des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2006-267 du 23 mars 2006 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

DECRETE :

Article premier. - La dénomination « Agence de Régulation des Télécommunications » et le sigle « ART » sont remplacés respectivement sur l'ensemble des titres, chapitres et articles concernés du décret n° 2006-63 du 17 février 2003 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence de Régulation des Télécommunications par « Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes » et « ARTP ».

Art. 2. - L'alinéa premier de l'article 3 du décret susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les missions principales de l'ARTP sont fixées respectivement par les articles 43, 44 et 44 *bis* du Code des Télécommunications ».

Art. 3. - Il est inséré, après l'article 4 du décret susvisé, un article 4 *bis* libellé comme suit :

« Article 4 *bis* : la mission de régulation du secteur postal dévolue à l'Agence de Régulation des Télécommunications et des Postes, consiste à :

- superviser le secteur postal ;
- proposer à l'autorité compétente tout projet de texte concernant le secteur postal ;
- instruire les demandes de licence ;
- approuver les tarifs du service postal universel à la régulation des prix et aux normes de qualité de service ;
- établir et publier chaque année la liste des opérations détenteurs de licence d'exploitation et procéder à sa mise à jour régulière ;
- contrôler le respect par les opérateurs postaux de leurs obligations issues de la réglementation du secteur, de la convention, des licences et des cahiers de charges ;
- instruire les plaintes des usagers ;
- assurer le règlement des différends survenant dans le secteur postal, par voie de conciliation ou d'arbitrage ;
- assurer la gestion, pour le compte de l'Etat, du Fonds du service postal universel ;

- assurer le contrôle de l'application des textes législatifs et réglementaires régissant le secteur postal ;

- veiller à la sauvegarde du service postal universel et à la compensation des coûts induits ;

- garantir l'exercice d'une concurrence saine et loyale entre les opérateurs postaux ;

- veiller à la viabilité économique et financière du secteur ;

- assurer la protection des intérêts des consommateurs pour ce qui concerne les prix, la fourniture et la qualité des services ;

- veiller au respect des dispositions contractuelles entre les parties et prévenir les conflits ;

- conseiller l'Etat dans l'élaboration et la mise en oeuvre des textes législatifs et réglementaires concernant le secteur postal et dans la définition de la position sénégalaise aux négociations postales internationales ;

- assurer toute autre mission d'intérêt public que pourrait lui confier l'Etat ».

Art. 4. - L'alinéa premier de l'article 7 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régulation constitue l'organe de supervision des activités de l'ARTP en application des orientations et de la politique de l'Etat définies par le Président de la République dans les domaines des Télécommunications, des Technologies de l'Information et des Postes ».

Art. 5. - L'alinéa premier de l'article 8 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régulation comprend sept membres spécialisés dans les domaines technique, juridique, et économique ».

Art. 6. - L'alinéa premier de l'article 10 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Conseil de Régulations délibère sur les plans stratégiques à court, moyen et long termes de l'ARTP, élaborés par le Directeur général de l'Agence et visant à mettre en oeuvre l'ensemble des éléments constitués des politiques de l'Etat définies par le Président de la République dans les domaines des Télécommunications, des Technologies de l'Information et des Postes ».

Art. 7. - Il est inséré, après l'article 12 du décret susvisé, un article 12 *bis* libellé comme suit :

« Article 12 *bis* : le Conseil de Régulation donne également ses avis et recommandations sur :

- les projets et textes législatifs et réglementaires sur le secteur postal élaborés par le Directeur général de l'ARTP ;

- les sanctions consécutives au non respect des dispositions législatives et réglementaires sur le secteur postal que l'ARTP est appelée à prendre ;

- les litiges et différends relatifs au secteur postal pour lesquels il est attendu une conciliation ou un arbitrage de l'ARTP ».

Art. 8. - L'article 21 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Au plus tard le 31 mars, le Directeur général de l'Agence établit un rapport sur les activités de l'ARTP, au cours de l'année écoulée. Ce rapport est transmis au Président de la République et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal. Il expose également la situation d'ensemble des secteurs des Télécommunications, des Postes et des Technologies de l'Information, du point de vue de l'application des lois et règlements régissant lesdits secteurs.

Le Directeur général de l'ARTP est, par ailleurs, chargé d'effectuer toute autre mission que pourrait lui confier le Président de la République pour le compte de l'Etat et concernant les secteurs des Télécommunications, des Technologies de l'Information et des Postes ».

Art. 9. - Il est inséré, après l'article 26, un article 26 *bis* libellé comme suit :

« Article 26 *bis* : l'ARTP dispose également des ressources suivantes :

- le produit des redevances versées par les opérateurs postaux ;

- les frais d'instructions des dossiers, d'inspection et de contrôle des installations et les frais de procédure, versés par les opérateurs postaux ;

- le produit des amendes ».

Art. 10. - L'Article 38 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En vertu des dispositions des articles 43 et 44 du Code des Télécommunications et de l'article 6 du Code des Postes, l'ARTP constitue essentiellement une institution de contrôle, d'arbitrage et de régulation des activités des secteurs des Télécommunications et des Postes. A ce titre, elle exerce pour le compte de l'Etat un contrôle permanent sur lesdits secteurs pour s'assurer que :

- les dispositions contenues dans les licences, les autorisations et les agréments délivrés en application du Code des Télécommunications et du Code des Postes sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services ;

- le principe d'égalité de traitement des exploitants et des fournisseurs de services est respecté ;

- les dispositions législatives et réglementaires relatives aux Télécommunications et aux Postes sont respectées par les exploitants et fournisseurs de services ».

Art. 11. - Il est inséré, après l'article 39, un article 39 *bis* libellé comme suit :

« Article 39 *bis* : l'ARTP dispose de pouvoirs d'enquête lui permettant :

- de visiter les installations des opérateurs postaux ;
- de mener des investigations et études ;
- de recueillir, après convocation ou sur place, toutes les données et justifications nécessaires ;
- de demander la communication de tout document professionnel et en prendre copie.

Les opérateurs sont tenus de fournir les renseignements et documents sollicités chaque fois que l'institution de régulation en exprime la demande.

Le secret professionnel n'est pas opposable à l'institution de régulation qui, toutefois, est tenue de préserver la confidentialité des informations collectées ayant un caractère privé ».

Art. 12. - L'article 41 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les membres du personnel de contrôle de l'ARTP sont choisis parmi les cadres supérieurs spécialisés en Télécommunications, Postes, Gestion financière, Contrôle ou Audit ».

Art. 13. - L'article 43 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les manquements aux obligations du Code des Télécommunications et du Code des Postes sont jugés en première instance par le Tribunal régional Hors Classe de Dakar ».

Art. 14. - L'article 44 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les activités de police judiciaire du personnel de contrôle de l'ARTP dans la recherche et la constatation des infractions sont régies par les dispositions de l'article 69 du Code des Télécommunications et l'article 35 du Code des Postes ».

Art. 15. - L'article 45 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les décisions de l'ARTP peuvent faire l'objet de recours en annulation devant le Conseil d'Etat, conformément aux dispositions de l'article 39 du Code des Télécommunications et de l'article 40 du Code des Postes ».

Art. 16. - Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, Ministre des Collectivités locales et de la Décentralisation, le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Postes, des Télécommunications et des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, et le Secrétaire général de la Présidence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 14 septembre 2006.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Macky SALL.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : Association sénégalaise du Marketing (A.S.M.)

Objet :

- regrouper et favoriser les échanges entre personnes s'intéressant au marketing et à la gestion commerciale ;
- promouvoir la recherche dans les institutions et organisations de formation et de recherche en marketing et gestion commerciale, en rapport avec les organisations de recherche nationales et étrangères ;
- développer et vulgariser les pratiques du marketing et de la gestion commerciale dans les entreprises et organisations diverses ;
- organiser toute activité en rapport avec l'enseignement, la recherche et la pratique du marketing et de la gestion commerciale ;

établir des relations d'échange avec les associations du même type en Afrique et dans le monde.

Siège social : Rue 1 x BC Point E, Yoff Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Saliou Diop, *Président :*

Ibrahima Samba Dankoco, *Secrétaire général :*

Bakary Dia, *Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 12653
M.INT.-CL-DAGAT en date du 26 septembre 2006

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Association pour la Lutte contre la Mendicité des Handicapés et Tabibés ».

Objet :

- d'unir les jeunes animés d'un même idéal et de créer parmi eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de servir la cause de l'éducation permanente en mettant à la disposition de ses membres une gamme d'activités propre à assurer le développement de leurs facultés morales et affectives ;
- d'harmoniser les points de vue des membres par un dialogue constant et permanent ;
- de contribuer à la promotion de la santé, de l'hygiène et de l'environnement des handicapés et talibés ;
- de lutter contre la mendicité des handicapés et talibés ;
- de contribuer à leur prise en charge sociale et sanitaire.

Siège social : Local sis à Kaffrine Chez Moussa Diop, Département de Kaffrine et Région de Kaolack.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Moussa Diop, *Président :*

Badara Diagne, *Vice-Président*

Daouda Seck, *Secrétaire général :*

Ndèye Khady Cissé, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 117 GR.K en date du 22 août 2006.

Etude de M^e Ndèye Sourang Cissé, *notaire*
Cité El Hadji Malick Sy - Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3776 de Thiès devenu titre foncier n° 712 de Mbour, appartenant exclusivement à ce jour au sieur El Hadji Ibrahima Dièye. 1-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Ndiaye
Aide: Diawara Diagne, *notaires associés*
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons 2^e étage Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de l'usufruit inscrit sur le titre foncier n° 8953-DG au profit de M. Jean Alfred Diallo. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 21.048-DG, appartenant à M. Emile Wardini 1-2

Etude de M^e Fodé Ndiaye
Avocat à La Cour

24, Avenue Léopold Sédar Senghor - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2030-R appartenant à M. Amadou Diop. 1-2

Etude de M^e Aminata Diop Sow, *notaire*
186, quartier Dépôt - Tambacounda

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 917 de la Commune du Niani Ouli, appartenant à M. Mamadou Ndiaye. 1-2

Etude de M^e Papa Ismaël Kâ et Alioune Kâ, *notaires*
94, Rue Félix Faure - BP 2899 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du droit de superficie objet du titre foncier n° 2.576-DP, appartenant à M^{me} Maty Diop. 1-2

Etude de M^e Boubacar Seck, Aïssatou Sow
et Mouhamadou Mbacké
notaires associés

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 11.021-DG, devenu 6018-GRD appartenant à M. Diéry Sow. 1-2

Etude de M^e Daniel-Sédar Senghor et Jean-Paul Sarr
notaires associés
13-15, Rue Colbert - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 13869-DG, propriété de M. Abdoulaye Sow. 1-2

Etude de M^e Mamadou D. Tanor Ndiaye *notaire*
10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers 1690-DP, lot n° 149 sis à Thiaroye sur mer (Dakar banlieue) km 13 de la Route de Rufisque et le titre foncier n° 1540-DP, lots n° 1 et 2, sis Dakar banlieue au sud et à hauteur du km 13 de la Route de Rufisque, lot 81 et qui sont acquis suivant adjudication par la Banque internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS) SA suivant inscription en date du 17 avril 1992. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 630-DG devenu depuis le titre foncier n° 2969 de Dakar Plateau, appartenant à l'Eglise protestante du Sénégal (E.P.S.). 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1434-DG devenu depuis le titre foncier n° 3500 de Dakar Plateau, appartenant à Patrick Pouillet et Claudine Monique José Wehrle son épouse. 1-2

AVIS DE PERTE

Il est donné avis aux tiers de la perte du titre foncier n° 4366 de Dakar Plateau, appartenant à ce jour à M. Moustapha Guèye. 1-2

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 6295 du *Journal officiel* en date du 2 septembre 2006 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 13 octobre 2006.

Le Secrétaire général du Gouvernement.

M^e Alioune Badara CISSE

ETABLISSEMENT CITIBANK

BILAN AU 31 DECEMBRE 2005

(Après inventaire en francs CFA)

(en Millions de F CFA)

CODE	LIBELLES	MONTANTS NETS		CODE	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N			Exercice N - 1	Exercice N
A 10	CAISSE	858	862	F 02	DETTES INTERBANCAIRES	2.302	18.732
A 02	CREANCES INTERBANCAIRES	36.579	25.705	F 03	- A vue	1.634	11.503
A 03	- A vue	36.579	25.705	F 05	* Trésor public. CCP		838
A 04	* Banques centrales	32.170	22.075	F 07	* Autres établissements de crédit ..	1.634	10.665
A 05	* Trésor public. CCP	110	76	F 08	- A terme	668	7.229
A 07	* Autres établissements de crédit ..	4.299	3.554	G 02	DETTES A L'EGARD DE LA CLIEN	36.580	35.468
A 08	- A terme	0	0	G 03	- Comptes d'épargne à vue	0	0
B 02	CREANCES SUR LA CLIENTELE	14.538	26.813	G 04	- Compte d'épargne à terme	0	0
B 10	- Portefeuille d'effets commerciaux	0	6	G 05	- Bon de caisse	0	0
B 11	* Crédits de campagne			G 06	- Autres dettes à vue	24.574	30.043
B 12	* Crédits ordinaires	0	6	G 07	- Autres dettes à terme	12.006	5.425
B 2A	- Autres concours à la clientèle	8.194	22.458	H 30	DETTES REPRES. PAR UN TITRE	0	0
B 2C	* Crédit de campagne			H 35	AUTRES PASSIFS	16.118	1.675
B 2G	* Crédit ordinaire	8.194	22.458	H 6A	COMPTES D'ORDRE ET DIVERS	750	565
B 2N	- Comptes ordinaires débiteurs	5.684	4.349	L 30	PROVIS. POUR RISQUES ET CHAR	61	79
B 50	- Affacturage			L 35	PROVISIONS REGLEMENTEES	0	0
C 10	TITRES DE PLACEMENT	8.050	7.550	L 10	SUBVENTIONS D'INVESTIS. ..	0	0
D 1A	IMMOBILIS. FINANCIERES	101	103	L 45	FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
D 50	CREDIT-BAIL ET OPER. ASSIM.			L 66	CAPITAL OU DOTATION	2.262	2.262
D 20	IMMOBILIS. INCORPORELLES	5	42	L 50	PRIMES LIEES AU CAPITAL	0	0
D 22	IMMOBILIS. CORPORELLES ...	846	1.040	L 55	RESERVES	3.910	3.910
E 01	ACTIONNAIRES OU ASSOCIES			L 59	ECARTS DE REEVALUATION ..	0	0
C 20	AUTRES ACTIFS	1.278	1.936	L 70	REPORT A NOUVEAU (+/-)	0	2.199
C 6A	COMPTE D'ORDRE ET DIVERS	80	3	L 80	RESULTAT DE L'EXERCICE	347	-835
E 90	TOTAL DE L'ACTIF	62.330	64.054	L 90	TOTAL DU PASSIF	62.330	64.054

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1A En faveur d'établissement de crédit	10.739	240
N 1J En faveur de la clientèle	9.969	1.467
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N 2A D'ordre d'établissement de crédit	4.343	0
N 2J D'ordre de la clientèle	3.674	2.523
N 3A ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0
ENGAGEMENTS RECUS	0	0
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT	0	0
N 1H Reçus d'établissemen. de crédit	0	899
ENGAGEMENTS DE GARANTIE	0	0
N 2H Reçus d'établissement de crédit	595	8.295
N 2M Reçus de la clientèle	0	0
N 3E ENGAGEMENTS SUR TITRES	0	0

ETABLISSEMENT CITIBANK

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2005

(en Millions de F CFA)

CODE	LIBELLES	MONTANTS		CODE	LIBELLES	MONTANTS	
		Exercice N - 1	Exercice N			N - 1	N
R 01	INTERETS ET CHARGES ASSIM.	992	692	V 01	INTERETS ET PRODUITS ASSI.	1.501	1.242
	- Intérêts et charges assimilés	0	0	V 03	- Intérêts et produits sur créances interbancaires	243	81
R 03	- Intérêts et charges assimilés sur dettes à l'égard de la clientèle	992	64	V 04	- Intérêts et produits assimilés sur créances à la clientèle	1.258	1.160
R 04	- Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre	0	628	V 5F	- Intérêts et produits assimilés sur titres d'investissement	0	0
R 05	- Autres intérêts et charges assimilés	0	0	V 05	- Autres intérêts et produits assi.	0	0
R 5E	CHARGES SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS ASSIMILE	0	0	V 5G	PRODUITS SUR CREDIT-BAIL ET OPERATIONS	0	0
R 06	COMMISSIONS	51	0				
R 4A	CHARGES SUR OPERATIONS FINANCIERES	2.363	2	V 06	COMMISSIONS	765	632
R 4C	- Charges sur titres de placement ...	0	0	V 4A	PRODUITS SUR OPERATIONS FINANCIERES	4.404	1.694
R 6A	- Charges sur opérations de change	2.363	2	V 4C	- Produits sur titres de placement	260	277
R 6F	- Charges sur opérations de hors bilan	0	0	V 4Z	- Dividendes et produits assimilés	0	134
R 6U	CHARGES DIVERSES D'EXPLOI. BANCAIRE	0	0	V 6A	- Produits sur opérations de change	3.784	1.199
R 8G	ACHATS DE MARCHANDISES	0	0	V 6F	- Produits sur opérations de hors bilan	360	84
R 8J	STOCKS VENDUS	0	0	V 6T	PRODUITS DIVERS D'EXPLOIT. BANCAIRES	3	203
R 8L	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0	V 8B	MARGES COMMERCIALES ...	0	0
S 01	FRAIS GENERAUX D'EXPLOI.	2.571	3.847	V 8C	VENTES DE MARCHANDISES	0	0
S 02	- Frais de personnel	1.193	2.065	V 8D	VARIATION DE STOCKS DE MARCHANDISES	0	0
S 05	- Autres frais généraux	1.378	1.782	W 4R	PRODUITS GENERAUX D'EXPLOITATION	0	4
T 51	DOTATION AUX AMORTIS. ET AUX PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	184	260	X 51	REPRISES D'AMORTISSEMENT ET DE PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS	0	0
T 6A	SOLDE EN PERTE DES CORRECTIONS DE VALEUR SUR CREANCES ET DU HORS BILAN	363	109	X 6A	SOLDE EN BENEFICE DES CORRECT. DE CREANCES ET DU HORS BILAN	313	300
T 01	EXCEDENTS DE DOTATIONS SUR LES REPRISES DU FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0	X 01	EXCEDENT DES REPRISES SUR LES DOTATIONS	0	0
T 80	CHARGES EXCEPTIONNELLES	6	0		POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	0	0
T 81	PERTES SUR EXERCICES ANTERIEURS	1	0	X 80	PRODUITS EXCEPTIONNELS.	0	0
T 82	IMPOT SUR LE BENEFICE	114	1	X 81	PROFITS SUR EXERCICES ANTERIEURS	5	0
T 83	RESULTATS DE L'EXERCICE..	347	0	X 83	RESULTAT DE L'EXERCICE ...		835
T 84	TOTAUX	6.991	4.911	X 84	TOTAUX	6.991	4911

ETABLISSEMENT CITIBANK

ANNEXE AUX ETATS FINANCIERS AU 31 DECEMBRE 2005

I. - INFORMATION SUR LE CHOIX DES METHODES UTILISEES

1.1 - Les états financiers sont établis sur la base des coûts historiques et présentés selon les instructions fixées par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) notamment le nouveau plan comptable bancaire de l'UEMOA entré en vigueur le 1^{er} janvier 1996.

1.2 - Les principaux principes comptables appliqués se présentent comme suit :

1.2.1. - Réévaluation des comptes en devises :

A la clôture de l'exercice, les comptes en devises sont réévalués au taux de clôture et la différence est constatée en résultat.

1.2.2. - Immobilisations :

Les immobilisations sont comptabilisées à leur coût d'acquisition et amorties sur leur durée de vie selon la méthode d'amortissement linéaire.

1.2.3. - Indépendance des exercices :

Les charges et les produits sont comptabilisés sur l'exercice auquel ils se rapportent.

1.2.4. - Opérations interbancaires :

Les soldes des comptes NOSTRI et LORI sont classés au bilan respectivement en emprunts et prêts.

1.2.5. - Provisionnement des créances en souffrance :

Les provisions relatives aux créances en souffrance sont calculées et comptabilisées conformément à l'instruction n° 94-05 du 16 août 1994 de la BCEAO, en tenant compte des parts garanties et non garanties de la créance.

Les provisions pour dépréciation s'élèvent globalement à un montant de 504 millions de francs CFA.

1.2.6. - Le résultat de l'exercice étant une perte, il sera comptabilisé en report à nouveau.

II. - LES INFORMATIONS D'IMPORTANCE SIGNIFICATIVE

II. 1. - Bilan :

1) Les immobilisations corporelles s'élèvent à un montant global de 2789 millions de francs CFA en valeurs brutes réparties comme suit :

	31/12/2004	Acquisitions	sorties	31/12/2005
Immobilisations en cours	50		50	0
Immobilisations corporelles	2301	534	46	2789
	<u>2351</u>	<u>534</u>	<u>96</u>	<u>2789</u>
Amortissement Immobilisations corporelles	1500	260	49	1711
	<u>851</u>	<u>274</u>	<u>47</u>	<u>1078</u>
Valeurs nettes				

Les immobilisations financières concernent les titres détenus sur le fonds des investissements privés en Afrique de l'Ouest. Elles n'ont pas évolué par rapport au 31 décembre 2004.

2) Les titres détenus concernent les titres d'Etat garantis par la BCEAO (7550) millions de francs CFA).

3) Le compte de réserve concerne essentiellement la réserve spéciale.

II.2. - Au titre du compte de résultat

1) Les commissions reçues s'élèvent à un montant global de 632 millions de francs CFA. Ces commissions sont liées essentiellement aux opérations avec la clientèle.

2) Les frais généraux concernent :

* les frais de personnel qui s'élèvent à un montant global de 2065 millions de francs CFA dont 1825 millions de francs CFA de salaires et traitements et 240 millions de francs CFA de charges sociales ;

* le montant des impôts et taxes pour un montant de 453 millions de Francs CFA ;

* les autres charges diverses d'exploitation (services extérieurs et autres services extérieurs) pour un montant global de 1339 millions de francs CFA.